

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : A. PATRON

☎ 02.40.99.86.03

☎ 02.40.89.52.17

Mél : dd44-sante-environnement@sante.gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection
AUTORISATION d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine**

**AUTORISATION de prélèvement
concernant les forages F1, F2, F3 et EL34 exploités par le Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de la région de Grandlieu, dans la nappe du Maupas,
commune de SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 6 juillet 2004 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) de la région de Grandlieu en date du 30 novembre 2005 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2007 au 16 novembre 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 07 février 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique en date du 12 juin 2008 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés par le S.I.A.E.P de la région de Grandlieu à l'appui de sa demande sont justifiés ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du bassin du Maupas n'offrent pas une protection naturelle des points de prélèvement contre les pollutions diffuses ou ponctuelles ;

CONSIDERANT la présence de nitrates dans les eaux captées ;

CONSIDERANT la nécessité de fournir à la population une eau de bonne qualité sanitaire.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1er : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P de la région de Grandlieu :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du bassin sédimentaire du Maupas, sis sur la commune de Saint Philbert de Grandlieu ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement sont au nombre de quatre et sont ainsi nommés : F1, F2, F3 et EL34.

L'autorisation de prélèvement est accordée au bénéfice du S.I.A.E.P de la région de Grandlieu.

Les débits et les volumes d'eau maximum autorisés sont les suivants :

Forages	Débit maximum en situation normale	Débit maximum en situation de crise (notamment en cas de rupture d'approvisionnement depuis l'usine d'eau de Basse-Goulaine)
F1 " Les Roches Grises"	15 m3/h sur 20 heures	25 m3/h sur 24 heures
F2 " Les Roches Grises"	15 m3/h sur 5 heures	26 m3/h sur 24 heures
F3 "La Révellerie"	20 m3/h sur 10 heures	39 m3/h sur 24 heures
EL34 "Le Rocher"	30 m3/h sur 20 heures	60 m3/h sur 24 heures
Total	1 175 m3/jour	3 600 m3/jour

Le volume du prélèvement cumulé par les 4 forages ne devra pas dépasser la valeur annuelle de 430 000 m³.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 du Ministère de l'écologie et du développement durable visé par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des points de captage

Les forages F1 et F2 sont situés au lieu-dit Les Roches Grises et sont implantés sur la parcelle cadastrale n° 74 de la section XM, commune de Saint Philbert de Grandlieu.

Le forage F3 est situé au lieu-dit La Révellerie et est implanté sur la parcelle cadastrale n° 49 de la section XH, commune de Saint Philbert de Grandlieu.

Le forage EL34 est situé au lieu dit Le Rocher et est implanté sur la parcelle cadastrale n° 28 de la section XH, commune de Saint Philbert de Grandlieu.

Ces forages présentent les caractéristiques décrites ci-dessous :

Le forage EL 34 est profond de 23,5 m. Les 6,50 premiers mètres sont cimentés entre le tube central et le terrain naturel. Le tube central est crépiné de 9,8 m à 19,3 m de profondeur.

Le forage F1 est profond de 163 m. Les 24 premiers mètres sont cimentés entre le tube central et le terrain naturel. Le tube central est crépiné en 4 endroits : de 27 m à 67 m de profondeur, de 87 m à 122 m de profondeur, de 132 m à 137 m de profondeur et de 152 m à 157 m de profondeur.

Le forage F2 est profond de 20 m. Les 6,7 premiers mètres sont cimentés entre le tube central et le terrain naturel. Le tube central est crépiné de 10 m à 20 m.

Le forage F3 est profond de 20 m. Les 7,5 premiers mètres sont cimentés entre le tube central et le terrain naturel. Le tube central est crépiné de 10 m à 20 m de profondeur.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 visé dans le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les valeurs mesurées et de les tenir à disposition de l'autorité administrative. Il doit notamment indiquer les dates des situations de crise rencontrées, en fournir la justification et indiquer pour chaque forage les débits instantanés ainsi que les volumes prélevés.

Les résultats des mesures de débit et volumes prélevés sont communiqués annuellement au service de police de l'eau du département.

Article 5: Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les servitudes instaurées à l'intérieur des périmètres de protection visés à l'article 6 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P de la région de Grandlieu.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté (annexe 1).

Article 6.1 : Périmètres de protection immédiate

Autour de chaque point de prélèvement est instauré un périmètre de protection immédiate. Celui-ci s'étend à au moins 10 m autour du forage d'exploitation et des piézomètres associés. Les terrains inclus dans ces périmètres sont et demeurent propriété du S.I.A.E.P de la région de Grandlieu.

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités, installations ou dépôts autres que l'exploitation des captages et leur entretien sont interdits.

Les terrains concernés sont maintenus en herbe. Toute utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires est interdite. Des fauches sont effectuées régulièrement. L'herbe fauchée est évacuée hors du périmètre.

Chaque périmètre est clos pour éviter les incursions de toute nature (hauteur de la clôture : 2 m minimum).

Article 6.2 : Périmètres de protection rapprochée

Ces périmètres délimitent trois secteurs différenciés par leur sensibilité vis-à-vis des risques de pollution. Sont délimitées une zone très sensible (PR1), une zone sensible (PR2) et une zone moyennement sensible (PR3).

Servitudes de protection applicables sur les trois périmètres de protection rapprochée (PR1-PR2-PR3) :

AMENAGEMENTS A REALISER

- Suppression et colmatage des piézomètres dont les têtes de puits seraient inadaptées à la protection – Sécurisation des puits et ouvrages mettant à jour la nappe vis-à-vis des écoulements superficiels et des rejets de toute nature (couverture des ouvrages, imperméabilisation sommitale, surélévation par rapport aux terrains environnants...)
- Aménagement et imperméabilisation des fossés sur la route départementale (RD 65) avec récupération des eaux pluviales dans des bassins de rétention

INTERDICTIONS

- d'exploiter des mines ou carrières
- d'excaver le sous-sol (ne sont pas concernées les excavations nécessaires à l'exploitation et suivi de la nappe par la collectivité, les excavations temporaires réalisées dans le cadre de travaux, les excavations nécessaires à la réalisation des bassins de rétention des eaux pluviales de la RD 65)
- de déposer des ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, des déchets communément désignés inertes, de produits dangereux, toxiques, radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement
- de supprimer les parcelles boisées (l'exploitation du bois restant admise)
- de créer de nouveaux fossés sauf s'ils contribuent à la protection de la ressource
- d'augmenter la profondeur des fossés existants lors de leur entretien
- d'utiliser des produits phytosanitaires sur les surfaces imperméabilisées
- d'installer de nouvelles canalisations souterraines d'hydrocarbure liquide
- d'installer de nouveaux stockages souterrains d'hydrocarbure liquide
- de cultiver sous plastique (sauf dans les jardins familiaux)
- de produire des cultures maraîchères (sauf dans les jardins familiaux)
- de créer des surfaces irriguées
- de créer des élevages de plein air (porcins, avicoles, ratites). Les élevages familiaux ne sont pas concernés par cette mesure
- d'implanter ou de maintenir des élevages avicoles avec parcours lorsque les apports annuels d'azote contenu dans les fientes sont supérieurs à 170 kgN/ha de parcours
- d'affourager le bétail à moins de 35 mètres des fossés et plans d'eau
- d'abreuver le bétail à moins de 1 mètre des cours d'eau (dont abreuvement direct)
- d'épandre des supports de culture hydroponique utilisés en maraîchage
- de détruire les prairies permanentes

REGLEMENTATION

- respecter les calendriers d'épandage joints en annexe 2 du présent arrêté
- aménager des aires de remplissage des pulvérisateurs conformément à une méthode de diagnostic reconnue par la CREPEPP
- équiper les exploitations d'élevage de capacités de stockage des déjections animales de 6 mois minimum
- respecter le cahier des charges joint en annexe 3 du présent arrêté pour la gestion des effluents d'élevage peu chargés (eaux brunes, eaux vertes, eaux blanches)
- obligation de mettre en place des bandes végétalisées non cultivées de 10 m de large (si possible enherbées et fauchées) en bordure des étangs et cours d'eau. Ces bandes végétalisées sont entretenues sans fertilisant et sans traitement phytosanitaire.

Servitudes de protection applicables sur la zone très sensible (PR1) du périmètre de protection rapprochée :

INTERDICTIONS

- d'utiliser des désherbants chimiques
- d'utiliser des produits phytosanitaires pour le traitement des parcelles boisées
- de supprimer les haies et talus
- de créer de nouveaux points d'eau souterrains autres que les ouvrages publics nécessaires au contrôle, au suivi ou à l'alimentation en eau potable et équipés en conséquence.
- de produire toute culture végétale à l'exception des jardins familiaux, bois, prairies permanentes et du gel (les prairies de plus de 3 ans pourront être renouvelées). En situations exceptionnelles (prairies fortement dégradées, conditions climatiques exceptionnelles) une implantation de maïs, sans fertilisation sans traitement phytosanitaire et sans sol nu, pourra être admise
- d'utiliser des produits phytosanitaires sur les parcelles agricoles
- d'épandre des déjections avicoles et des fertilisants de type II sur les parcelles agricoles
- de drainer les parcelles agricoles
- de pâturer à une densité de chargement animal supérieure à 400 JP/ha/an (JP=Jours de Pâturage). Le couvert végétal ne doit pas être dégradé. Un enregistrement des pratiques de pâturage est obligatoire (nombre d'animaux, surface de la parcelle, jours de présence). Un exemple de calendrier de pâturage est annexé au présent arrêté (annexe 4). Un modèle de calcul du nombre de jours de pâturage est joint en annexe 5 du présent arrêté.
- de stocker des déjections au champ (excepté compost de fumier de bovins, ovins, caprins ou chevaux compact et pailleux, stocké au maximum 12 semaines, et avec, au préalable, 2 mois minimum d'égouttage en fumière aménagée)

Servitudes de protection applicables sur la zone sensible (PR2) du périmètre de protection rapprochée :

INTERDICTIONS

- de supprimer les haies et talus
- de créer de nouveaux points d'eau souterrains autres que les ouvrages publics nécessaires au contrôle, au suivi ou à l'alimentation en eau potable et équipés en conséquence
- de stocker des déjections au champ (excepté compost de fumier de bovins, ovins, caprins ou chevaux compact et pailleux, stocké au maximum 12 semaines, et avec, au préalable, 2 mois minimum d'égouttage en fumière aménagée)
- d'affourager au champ sauf en période de déficit hydrique
- de pâturer à une densité de chargement moyen supérieure à 1,5 UGB/ha en période d'excédent hydrique
- d'utiliser de l'aminotriazole à des doses supérieures à 1 500 g/ha/an
- d'épandre des déjections avicoles en quantité supérieure à 10 tonnes de fumier ou supérieure à 15 m³ de lisier par ha/an
- de drainer les parcelles agricoles sauf si les eaux sont évacuées hors du bassin versant de la nappe du Maupas
- d'étendre les surfaces de vignoble

REGLEMENTATION

- obligation d'implanter une Culture Intermédiaire Piège à Nitrate (C.I.P.A.N) pour couvrir les sols nus en hiver (cette mesure ne s'applique pas aux jardins familiaux)
- le pâturage ne doit pas entraîner la destruction du couvert végétal
- obligation d'implanter et de maintenir en bas des parcelles de vigne une bande enherbée d'une largeur minimale de 3 mètres
- obligation de fauche des prairies (au minimum 1 fois / an)

Servitudes de protection applicables sur la zone moyennement sensible (PR3) du périmètre de protection rapprochée :

INTERDICTIONS

- d'utiliser l'aminotriazole à des doses supérieures à 1 500 g/ha/an
- d'épandre des déjections avicoles en quantité supérieure à 10 tonnes de fumier ou supérieur à 15 m³ de lisier par ha/an
- de drainer les parcelles agricoles sauf si les eaux sont évacuées hors du bassin versant de la nappe du Maupas
- d'étendre les surfaces de vignoble

REGLEMENTATION

- obligation d'implanter une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (C.I.P.A.N) pour couvrir les sols nus en hiver (cette mesure ne s'applique pas aux jardins familiaux)

- le pâturage ne doit pas entraîner la destruction du couvert végétal
- obligation d'implanter et de maintenir en bas des parcelles de vigne une bande enherbée d'une largeur minimale de 3 mètres
- toute réalisation de puits ou forage devra respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 6)

Chapitre 2 : Traitement de l'eau

Article 7 : Les installations

Le S.I.A.E.P de la Région de Grandlieu est autorisé à traiter l'eau destinée à la consommation humaine issue des points de prélèvement F1, F2, F3 et EL34 mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

En vue de la production d'eau potable, sont autorisés les traitements suivants :

- F1 : aération, oxydation au permanganate de potassium, filtration sur sable et désinfection au chlore
- F2, F3 et EL34 : désinfection au chlore

Le refoulement des eaux traitées se fera sur la conduite existante alimentant le château d'eau de Roche Blanche, commune de Saint Philbert de Grandlieu.

Les mesures adéquates sont mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité contre le vandalisme et la malveillance : alarmes déportées positionnées sur les trappes d'accès et portails, grillage (hauteur 2 m) autour des captages et de la station de traitement.

Article 8 : Le contrôle sanitaire

En application de l'arrêté du 11 janvier 2007 visé par le présent arrêté et relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire, le programme de contrôle sanitaire est ainsi défini :

Forages	Contrôle sanitaire annuel
F1	1RP 3RPS +Fer+Manganèse
F2	1RP 3RPS +Fer+Manganèse
F3	1RP 3RPS +Fer+Manganèse
EL34	1RP 3RPS +Fer+Manganèse
Eau traitée	1(P1+P2) 5P1+Fer+ Manganèse

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 9 : Délai et durée de validité

Les travaux de mises aux normes des exploitations agricoles (stockages des déjections et aires de remplissage des pulvérisateurs) et de sécurisation des puits et piézomètres devront être réalisés dans les 2 ans qui suivent la notification de l'arrêté préfectoral.

Les dispositions relatives aux bandes enherbées (le long des cours d'eau et en bas des parcelles de vignes) et aux parcelles du PR1 (interdiction de culture) devront être mises en œuvre dans un délai maximum de 1 an suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

L'ensemble des autres mesures sont applicables à réception de la notification.

Article 10 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent acte est affiché à la mairie de Saint Philbert de Grandlieu et de la Limouzinière pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, le bénéficiaire des servitudes adresse par lettre recommandée avec avis de réception un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes de Saint Philbert de Grandlieu et de la Limouzinière conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Sanctions pénales

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité ;
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la production d'eau potable.

En application du l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 12 : Droit de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.

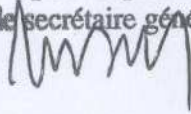
L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 13 : Mesures exécutoires

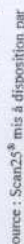
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, M. le président du S.I.A.E.P. de la région de Saint Philbert de Grandlieu, M. le maire de Saint Philbert de Grandlieu, M. le maire de La Limouzinière, les directeurs de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale des services vétérinaires, de la direction régionale de l'environnement et de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 AOUT 2008

Le PREFET

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

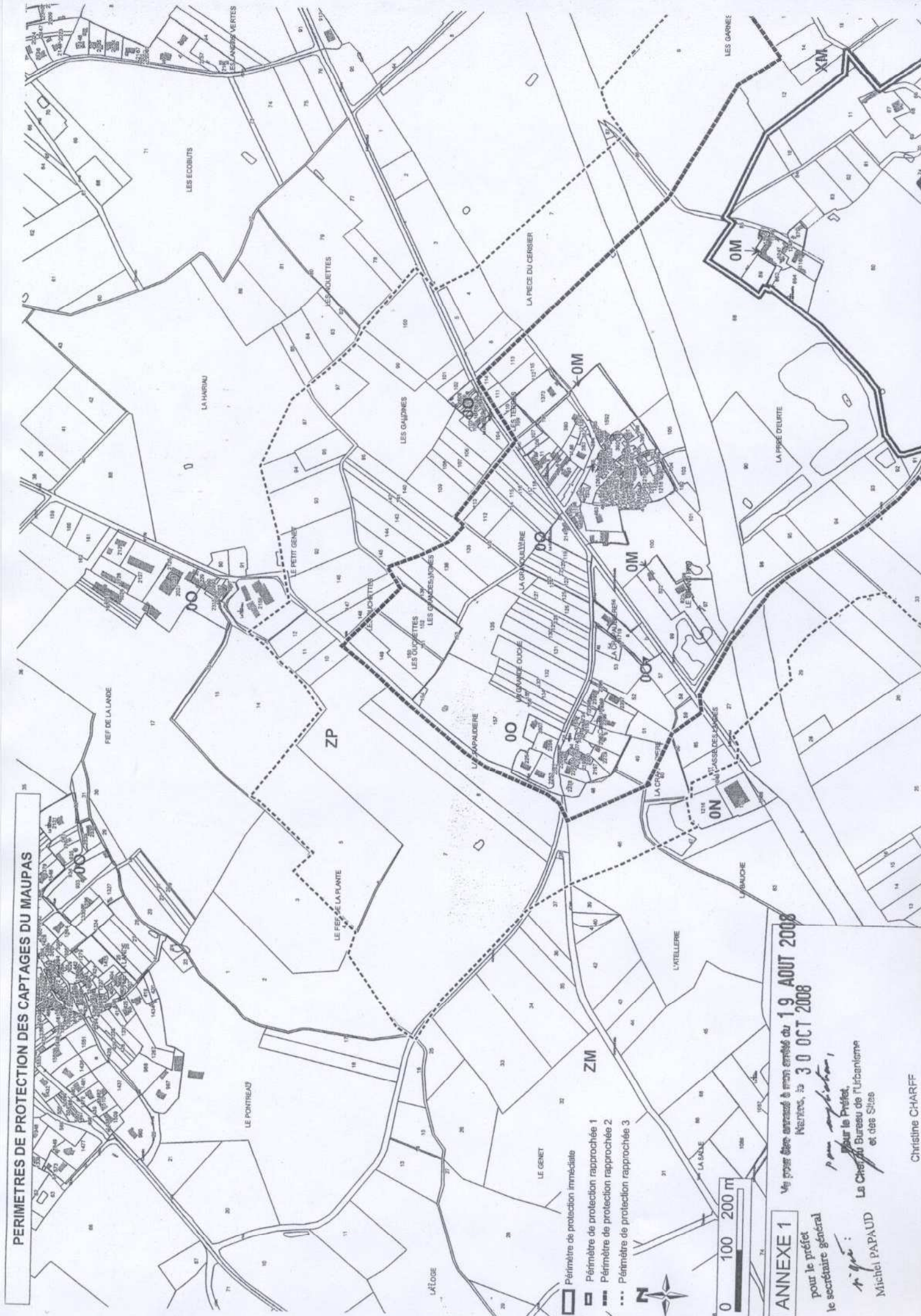
Planches de l'annexe 1



Michel PAPAUD

0 0,5 1 km

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DU MAUPAS



Le premier week-end de l'été 2008

pour le préfet
le secrétaire général

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Michel PAPAUD

Christine Charff

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DU MAUPAS

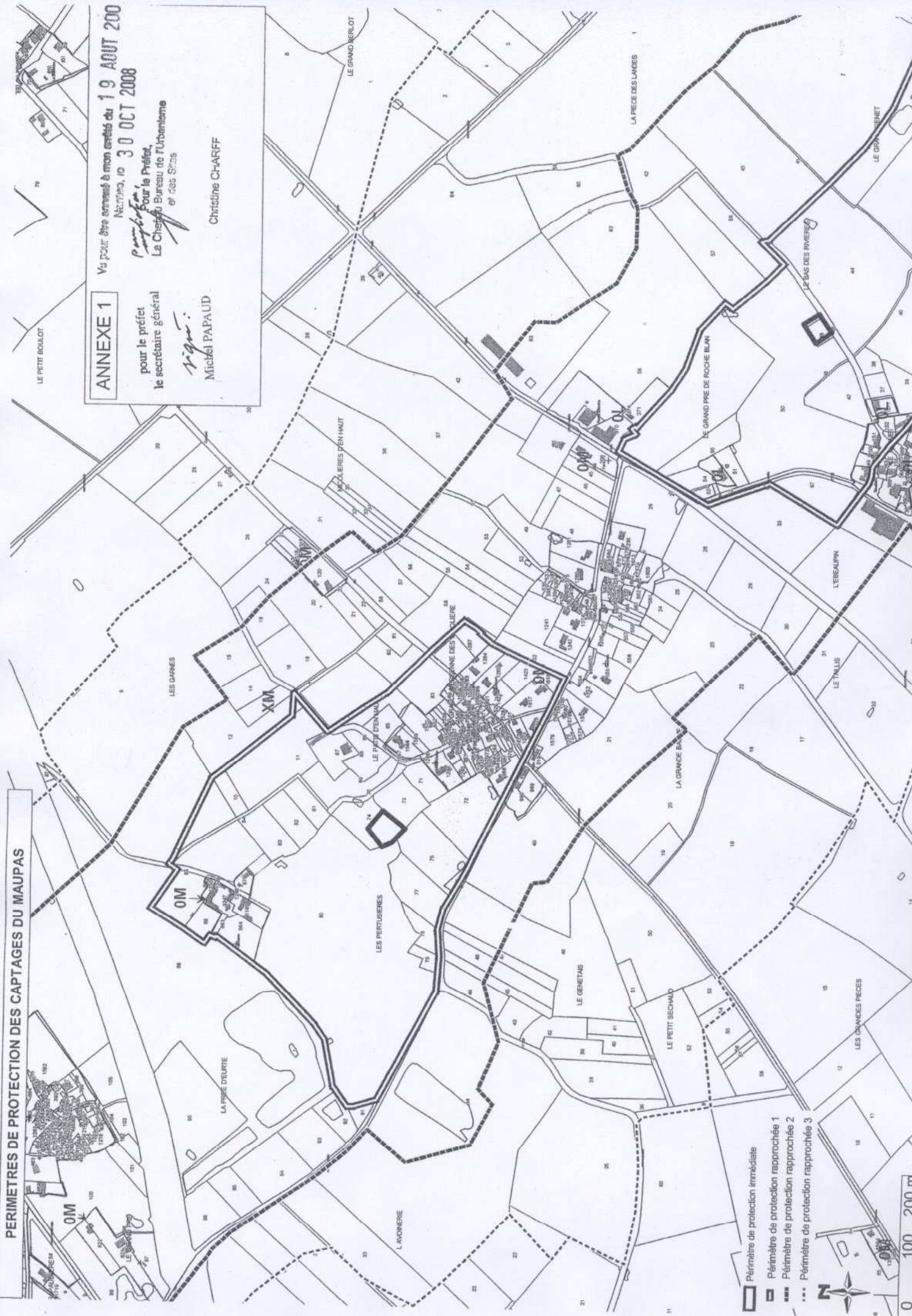
ANNEXE 1

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 AOUT 2008
N° 2008, ID 30 OCT 2008

pour le préfet
le secrétaire général

Signature
Michel PAPAUD

Christine CHARFF



- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée 1
- Périmètre de protection rapprochée 2
- Périmètre de protection rapprochée 3



PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DU MAUPAS

0 100 200 m

ANNEXE 1

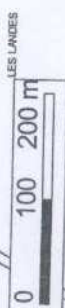
Vu pour être annexé à mon arrêté du 30 OCT 2008
Nantes, le 30 OCT 2008

pour le préfet
le secrétaire général

Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christine CHARFF

-  Périmètre de protection rapprochée 1
-  Périmètre de protection rapprochée 2
-  Périmètre de protection rapprochée 3



pour le préfet
le secrétaire général

CHRISTINE CHARFF

pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DU MAUPAS



Au pour être autorisé à venir assister au 19 AOÛT 2008
 Pour info, le 30 OCT 2008

pour le préfet
le secrétaire général

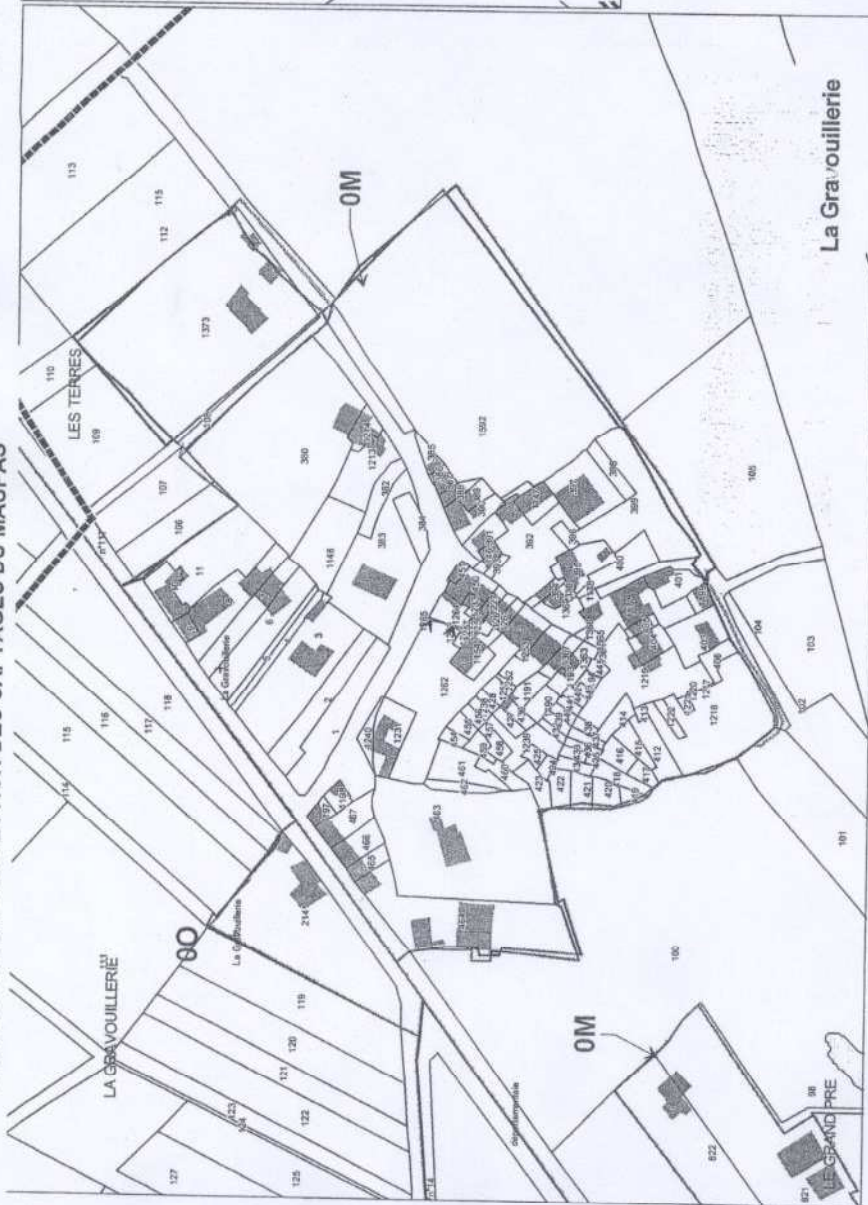
Michel PAPAUD

Pour le Préfet,
 La Chef du Bureau de l'Urbanisme
 M. Les Sites

Christine CHARFF

ANNEXE 1

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DU MAUPAS



- Périmètre de protection immédiate
- - - Périmètre de protection rapprochée 1
- ... Périmètre de protection rapprochée 2
- . - . Périmètre de protection rapprochée 3

0 50 100 m



ANNEXE 1

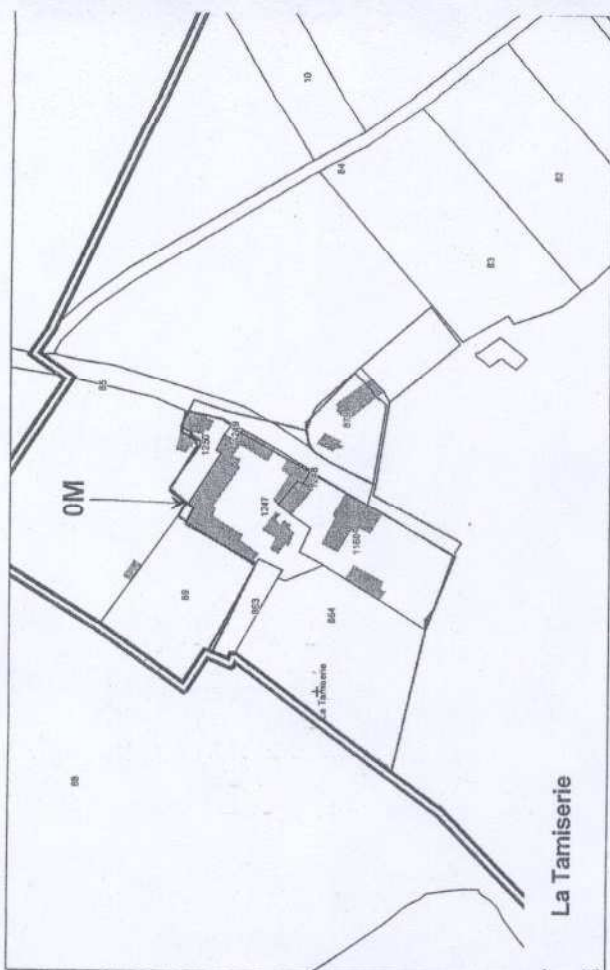
Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 AOÛT 2008
Nantes, le 30 OCT 2008

Mon application!
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de l'urbanisme
et des Sites

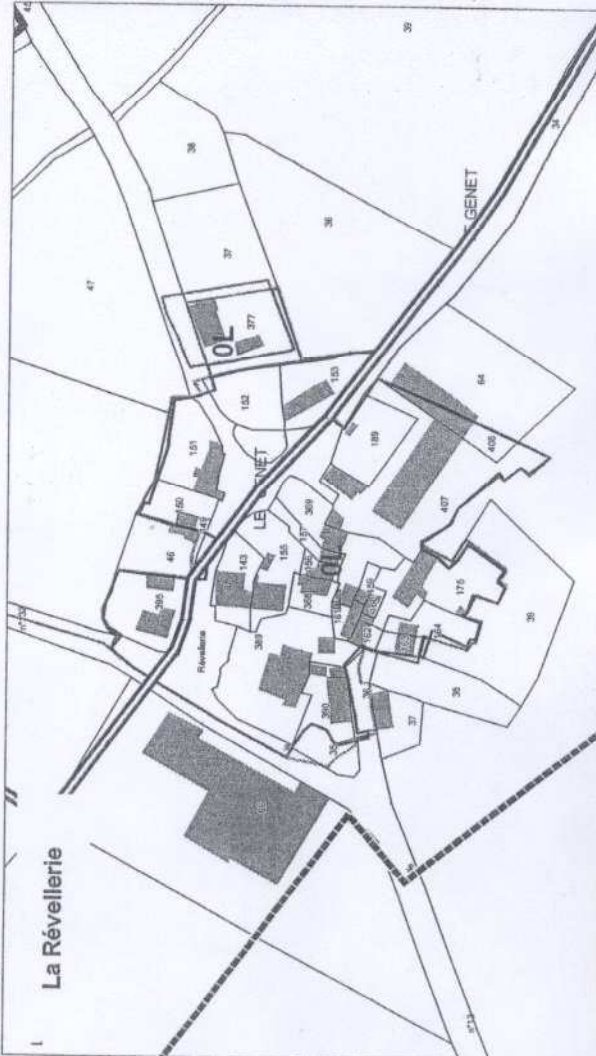
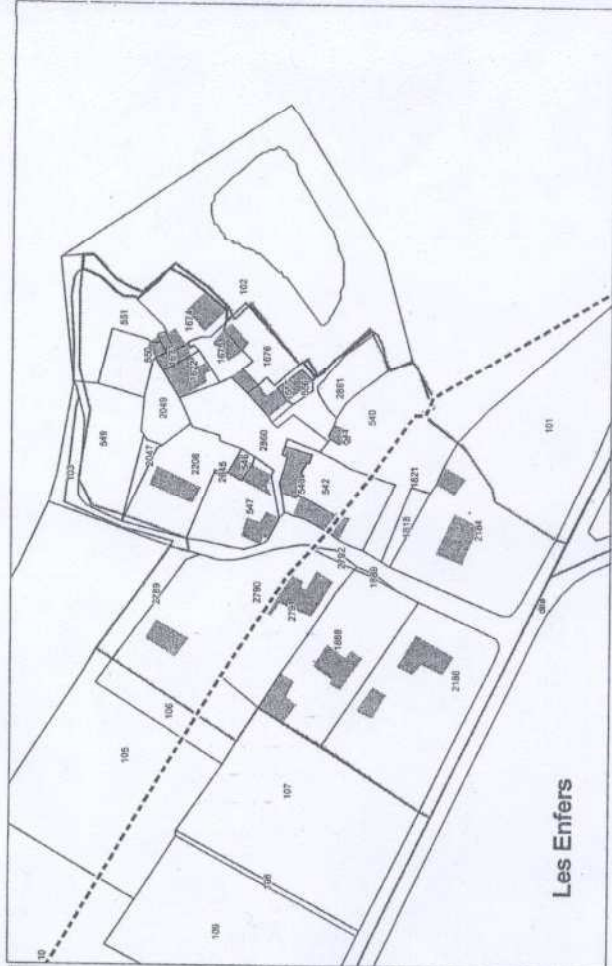
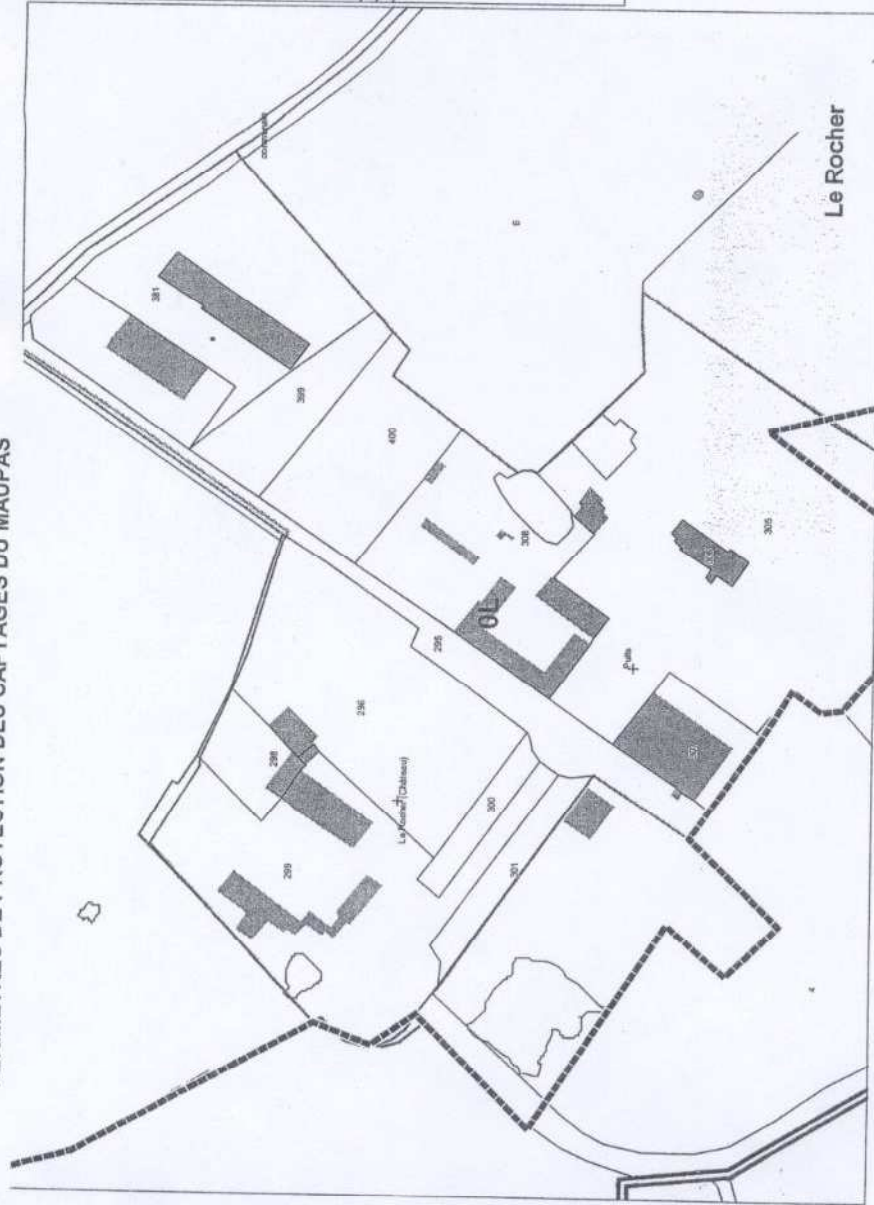
pour le préfet
le secrétaire général

Christine CHARFF

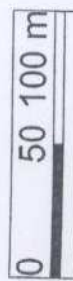
S. Gué
Michol PAPAUD



PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DU MAUPAS



- Périmètre de protection immédiate
- - - Périmètre de protection rapprochée 1
- ... Périmètre de protection rapprochée 2
- . - . Périmètre de protection rapprochée 3



ANNEXE 1

Ve pour être annexé à mon arrêté du 1er AOUT 2008
Narbonne, le 30 OCT 2008

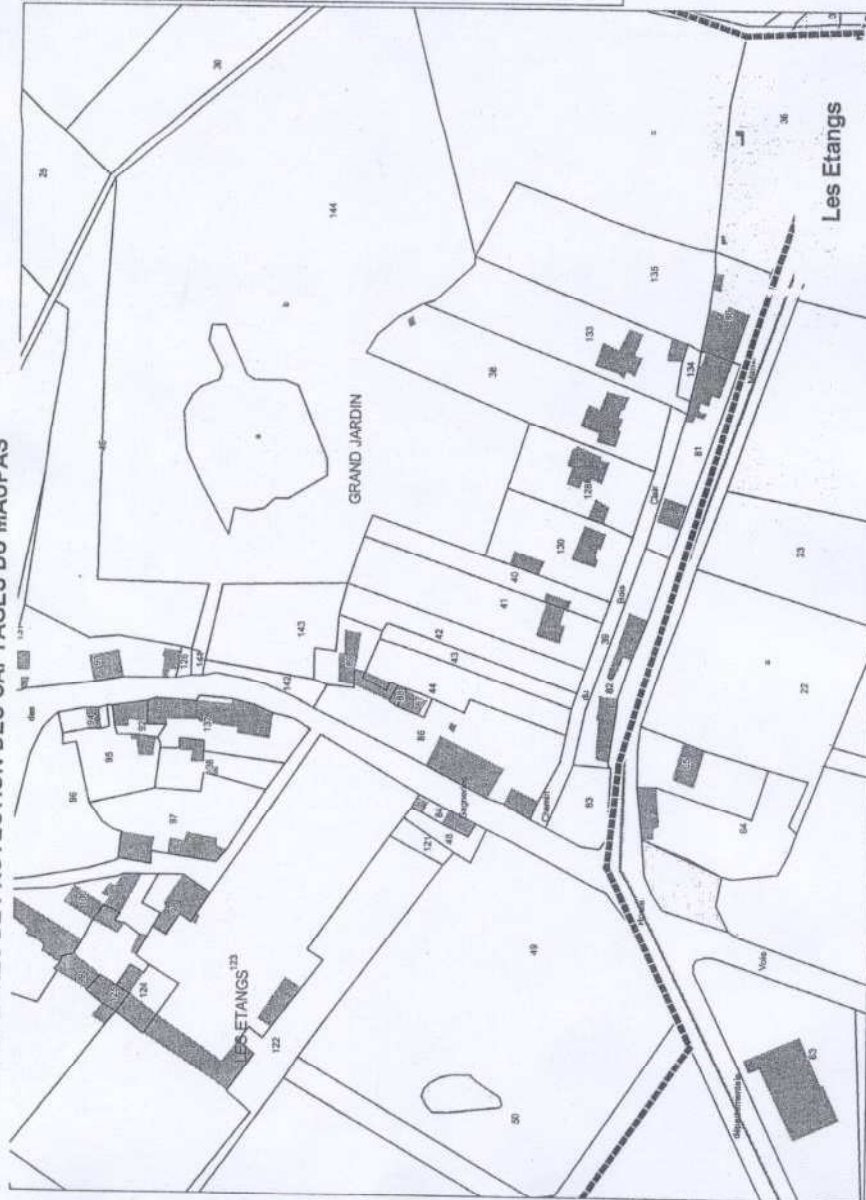
P. Charrier
Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

Christine CHARFF

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DU MAUPAS



— Périmètre de protection immédiate

- - - Périmètre de protection rapprochée 1

... Périmètre de protection rapprochée 2

- . - . - Périmètre de protection rapprochée 3

0 50 100 m



ANNEXE 1

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 AOUT 2008

N° 227455, le 30 OCT 2008

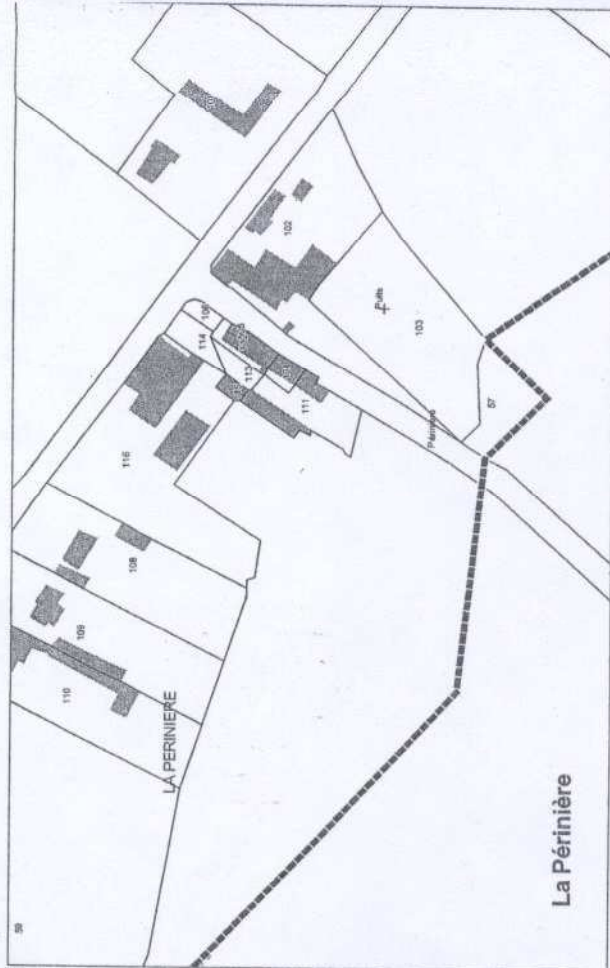
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de l'Hydraulisme
M. des Siles

pour le préfet
le secrétaire général

Christine CHARFF

Michel LAPAUD

19 AOUT 2008



PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DU MAUPAS

Legend:

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée 1
- Périmètre de protection rapprochée 2
- Périmètre de protection rapprochée 3

Scale: 0 100200 m

ANNEXE 1
Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 AOÛT 2008
N° d'arrêté: 10 30 OCT 2008

Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des axes

Pour le préfet
le secrétaire général

Christine CHARFF

Michel FAPAUD

ANNEVE 1

ANNEXE 1

60100
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

pour le préfet
le secrétaire général

Christine CHARFF

Michel PAPALID

5000-



La Nicoilière - Les Roches Grises

ANNEXE 1

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 AOÛT 2008
Nécessaire, le 30 OCT 2008

LA GRANDE BAUNE

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de l'urbanisme
et des Sites

Christine CHARFF

Pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

□ Périmètre de protection immédiate

▬ Périmètre de protection rapprochée 1

▬ Périmètre de protection rapprochée 2

▬ Périmètre de protection rapprochée 3



0 50 100 m

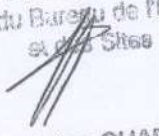
3.5 Mesure et contrôle des niveaux

Le forage sera équipé d'un « tube de mesure » permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC crépiné, diamètre intérieur 25 mm minimum).

4 Dossier de récolement après travaux

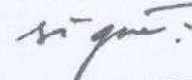
Le dossier de récolement à adresser à l'administration devra comprendre :

- nom et adresse de l'entreprise de forage
- nom et adresse du propriétaire
avec localisation définitive du forage, date de réalisation des travaux, utilisation, besoins (en m³/h, en m³/jour et en m³/an), période (s) de fonctionnement envisagée (s), débit nominal de la pompe.
- coupe technique :
 - mode et diamètre(s) de foration,
 - nature, longueur et diamètres des tubages (prétubages, tubages pleins et crépinés),
 - cotes de la cimentation (base, sommet), volume de ciment injecté et hauteur de la collerette,
 - dosage du laitier, quantité utilisée, méthode de mise en place,
 - en cas de gravillonnage, nature et granulométrie, quantité utilisée, méthode de mise en place,
 - caractéristiques de la tête de protection, etc...
- coupe géologique :
avec nature, état, couleur des terrains traversés (avec les cotes de profondeurs), niveaux pyriteux rencontrés,
- eau en cours de foration :
avec profondeur d'apparition de l'humidité, de la première arrivée d'eau et des arrivées suivantes, débits correspondants, qualité de l'eau en cours de foration,
- opération de développement-nettoyage :
avec nature des opérations (soufflage à l'air, acidification, pistonnage, pompage ...), durée, résultats,
- mesures, essais, préconisations :
 - niveau de l'eau sous le sol (nappe au repos), avec indication du repère des mesures,
 - nature, durée, résultats des essais réalisés,
 - analyses effectuées,
 - résultats d'analyses et tableaux des mesures prises pendant les essais,
 - préconisations pour l'exploitation et l'entretien du forage (au minimum : puissance et position de la pompe, rabattement à ne pas dépasser), etc...
 - incidence sur les points d'eau éventuels existant à proximité, dans un rayon de 500 m,
 - test de l'ouvrage et test de la nappe.

pour ampliation
Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christine CHARFF

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 AOÛT 2008
Nantes, le 30 OCT. 2008

pour le préfet
le secrétaire général


Michel PAPAUD

3.3.4 La protection de la tête

Quelle que soit la destination de l'ouvrage, la protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et devra empêcher les infiltrations.

Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux.

Pour les ouvrages servant au prélèvement d'eau :

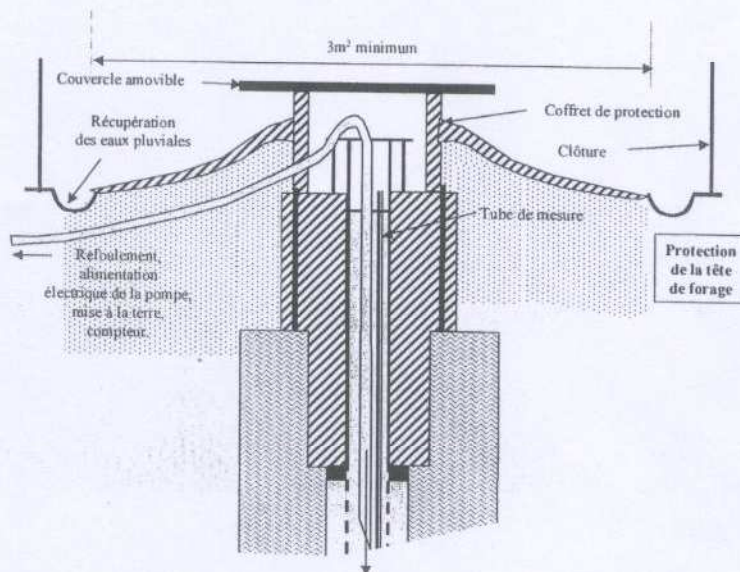
Elle comprendra une « dalle de propreté », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Pour les ouvrages servant à la géothermie :

Le matériau de remplissage, le traitement de la partie supérieure du forage et de ses abords permettra d'empêcher toute introduction d'eau de ruissellement dans les eaux souterraines et dans le sous-sol.



N.B Support de pompe : la pompe ne sera pas fixée sur le tubage, mais sur un chevalement spécifique.

Tranchées de raccordement : elles ne devront pas pouvoir jouer le rôle de drain ramenant vers le forage des eaux polluées.

3.4 Mesure et contrôle des prélèvements

Les installations seront obligatoirement munies d'un dispositif de comptage (de type volumétrique obligatoire lorsque les seuils fixés pour le régime déclaratif par les rubriques 1.1.0 et 4.3.0 de la nomenclature relative à la loi sur l'eau seront dépassés ; conseillé en dessous de ces seuils).

Le relevé des indications sera porté sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion claire de la ressource.

pour ampliation,

Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christine CHARFF

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 AOÛT 2008
Nantes, le 30 OCT 2008

pour le préfet
le secrétaire général

Signature
Michel PAPAUD

3.3.1 Définition de la partie à cimenter

Une cimentation sera réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol et devra être homogène sur toute la hauteur.

Les arrivées d'eau indésirables (mauvaise qualité) seront identifiées à la foration et supprimées par la cimentation annulaire.

La hauteur à cimenter sera définie par les conditions rencontrées pendant la foration : nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau.

En tout état de cause la hauteur de cimentation ne sera pas inférieure à 5 m par rapport au sol.

L'espace annulaire à cimenter aura une épaisseur qui devra permettre une mise en œuvre correcte de la cimentation et qui ne devra pas être inférieure à 5 cm. Le tubage devra être prévu pour que sa partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation.

3.3.2 Le laitier

Le laitier ne sera composé que d'eau et de ciment ordinaire soigneusement mélangés, à raison de 100 kg de ciment pour 70 l d'eau.

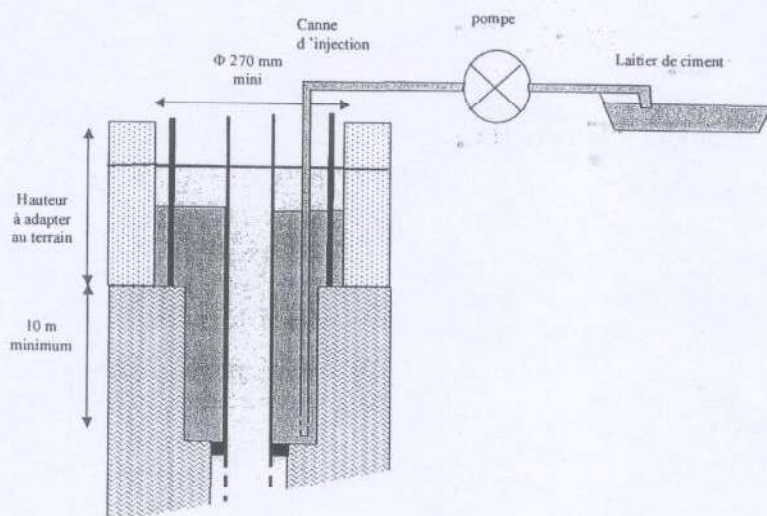
L'utilisation du ciment à « prise rapide » sera interdite.

Les mélanges ciment-bentonite pourront être utilisés, sous réserve de n'utiliser que les mélanges commercialisés à cet effet, et dans le seul cas des forages liés à la géothermie.

3.3.3 L'injection

L'injection du laitier se fera obligatoirement par le bas au moyen d'une pompe et d'une canne d'injection descendue dans l'espace annulaire, entre le tube d'équipement et le terrain. La canne sera munie d'un bouchon de pied, le ciment passera par des événements latéraux, de façon à ce qu'il ne puisse poinçonner le dispositif d'obturation.

Schéma de principe



Le tubage devra avoir une résistance suffisante pour ne pas être déformé.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christina CHARIF

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 AOÛT 2008
Nantes, le 30 OCT 2008

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

Toute mesure de protection devra être prise pour garantir le respect des objectifs de qualité assignés au milieu récepteur, en particulier en cas de ruisseau ou de plan d'eau proche, une décantation de l'eau extraite pourra être indispensable, voire un bassin de rétention si on utilise des adjuvants de foration (mousse).

Les forages de reconnaissance non réutilisés devront être rebouchés selon les prescriptions du paragraphe

8-2 ci-après. Ceux qui seraient conservés comme piézomètres devront faire l'objet d'une protection adaptée (notamment cimentation de l'espace annulaire et capot avec cadenas).

En cours de foration, tous les éléments nécessaires à l'élaboration du dossier de récolement fixé au paragraphe 4 seront relevés.

3 Réalisation et équipement du forage

3.1 Tubages

Pour les ouvrages destinés aux prélèvements d'eau, le tubage devra être suffisamment résistant pour ne pas subir de déformations du fait des contraintes normales liées à sa mise en place et à la cimentation de l'espace annulaire.

La partie crépinée du forage devra être usinée. Les crépinages artisanaux effectués sur place à l'aide d'une scie ou d'une meuleuse sont à éviter.

Dans tous les cas, les diamètres et épaisseurs sont à adapter en fonction du matériel utilisé.

3.2 Gravillonnage

La mise en place de graviers (« massif filtrant ») entre le tubage et le trou de foration nécessitera l'utilisation de matériels et de techniques spécialisées (injection par le bas, circulation d'eau) ; son introduction uniquement gravitaire dans l'espace annulaire « par le haut », sera à proscrire.

Dans les formations de socle, l'absence de gravillonnage sera souvent préférable à un gravillonnage de médiocre qualité. Les graviers utilisés devront être arrondis et siliceux (matériaux alluvionnaires). Les graviers issus de roches concassées seront à proscrire : parfois non inertes chimiquement, ils pourront introduire des pollutions dans le forage et dans la nappe (eaux acides, libération de métaux lourds) ; par ailleurs, ils seront souvent à l'origine de colmatages.

3.3 Cimentation de l'espace annulaire

L'opération de cimentation sera obligatoire quelle que soit la destination de l'ouvrage (prélèvement d'eau, essai, géothermie, piézomètre...).

Elle conditionnera :

- ♦ la préservation de la qualité des eaux de la nappe,
- ♦ la stabilité du forage en l'ancrant au terrain,
- ♦ la durée de vie du forage.

Elle empêchera :

- ♦ les éboulements des terrains de tête non consolidés, susceptibles de colmater les crépines,
- ♦ les risques d'infiltration directe de ruissellement de surface vers la nappe.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christine CHARFF

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 AOÛT 2008
Nantes, le 30 OCT 2008

pour le préfet
le secrétaire général

Michel
Michel APAUD

Annexe 6 – Cahier des charges pour la réalisation des puits

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX PUITES ET FORAGES

Les présentes prescriptions sont applicables dans les périmètres de protection PR2 et PR3 à toutes les opérations de forages relevant ou non du régime déclaratif au titre des dispositions du Code minier, Code de l'environnement, de la Loi sur l'eau et du Code de la santé publique.

Les prescriptions fixées ci-dessous s'appliquent aux forages et aux puits.

1 Le choix de l'emplacement

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes l'ouvrage ne devra pas être à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle :

- fumière,
- fosse à purin ou à lisier,
- dispositif d'assainissement non collectif,
- écoulement non protégé d'eaux usées,
- ensilage,
- route présentant des risques particuliers,
- parking et aire de stationnement,
- stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits spéciaux (traitement du bois, solvants ...),
- bâtiments d'exploitation agricole ou industriel et leurs annexes,
- pacage des animaux autre que celui correspondant à un pâturage normal,
- épandage de déjections animales et de boues de stations d'épuration (excepté en cas d'eau utilisée pour la consommation humaine où la distance sera portée à 50 m minimum).
- etc.....

Dans le cas d'une décharge publique ou privée, la distance d'isolement est de 200 m minimum.

Si le forage est à moins de 50 m d'une source potentielle de pollution, il devra être implanté à son amont topographique.

Il conviendra de choisir un emplacement qui ne soit pas en forme de cuvette où les eaux de ruissellement convergent et s'accumulent. On choisira de préférence un terrain en pente légère de façon à pouvoir maîtriser l'évacuation des ruissellements. Après mise en service du forage, la zone de 35 m devra rester exempte de toute source de pollution potentielle.

2 Prescriptions pendant les travaux de forage

L'organisation du chantier devra prendre en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le forage en cours de réalisation ou au moment de son achèvement : accès et stationnement des véhicules, emplacement des réserves de fuel, huiles, graisses ...

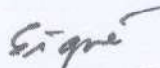
Le devenir de l'eau extraite par l'émulsion à l'air comprimé et des cuttings devra être prévu.

pour ampliation,
Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christine CHARFF

Vu pour être annexé à mon arrêté du **19 AOÛT 2008**
Nantes, le **30 OCT 2008**

pour le préfet
le secrétaire général


Michel PAPAUD

Annexe 5 – Calcul du nombre de jours de pâturage

Calcul du nombre de jour de pâturage / ha / an

Maximum 400 Jours de Pâturage / ha / an

Le nombre de jour de pâturage cumulé/ha (JP) équivaut au
cumul (nb jours de présence X nb animaux X équivalent UGB) / surface parcelle

Exemple de calcul :

Sur une parcelle de 1,60 ha :

- 1^{er} passage du 12 avril au 17 avril avec 35 vaches laitières = 6 jours
- 2^{ème} passage du 3 juin au 9 juin avec 30 vaches laitières = 7 jours

1 vache laitière = 1 UGB

Le nombre de jour de pâturage cumulé sur cette parcelle =
 $(6 \times 35 \times 1) + (7 \times 30 \times 1) = 420$ jours

Soit $420 / 1,6 = 262,5$ jours de pâturage cumulé / ha / an

Enregistrements :

cahier de pâturage à remplir faisant apparaître pour chaque parcelle :

- le nombre et type d'animaux présents au pâturage,
- le temps de séjour assorti des dates,
- le calcul des jours de pâturages cumulés pour chaque parcelle.

pour le préfet
le secrétaire général

Signé :
Michel PAPAUD

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
La Chef du Bureau d'Urbanisme

Christine CHARFF

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 AOÛT 2008
Nantes, le 30 OCT 2008

Planning d'exploitation des prairies (exemple d'enregistrement - pour 35-40 VL)

Parcelles	Surface (Ha)	Jun	Juillet
1	2		
2	2		
3	2		
4	0,5		
5	1,5		
6	1,6		
7	1,5		
8	2		
9	2,1		
10	2		
11	1,5		
12	1,2		
13	1,2		
14	1,1		
15	1,5		
16	2,85		

Christine CHARFF

Annexe 3 – Effluents peu chargés

Les filières validées au 31/08/2007

Epandage sur prairies
Lagunage naturel
Filtres plantés de roseaux à 2 étages (eaux blanches et vertes de quais uniquement)
Filtres plantés de roseaux à 1 étage avec recyclage
Massifs filtrants végétalisés
Bosquets épurateurs en traitement secondaire et tertiaire

Pour les filières validées ultérieurement, les mesures ci-dessous, selon les systèmes, devront également être appliquées

Les mesures à respecter

Parcelle végétalisée d'infiltration :

Prairie implantée depuis plus de 6 mois

Bordée par une zone tampon (talus planté, haie ou zone humide)

Déplacement du tuyau perforé d'une bande d'épandage à l'autre tous les 50 mm de pluie cumulée en période pluvieuse et au minimum tous les mois

Epandage sur prairie

Sol favorable à l'épandage en hiver

Epandage sur sol ressuyé (pour éviter le ruissellement - présence d'un stockage minimum entre deux épandages)

Apports en hiver

Doses à respecter :

65 kg de N-NH₄⁺/ha sur la période bornée par le début et l'arrêt du drainage

20 kg de N- NH₄⁺/ha du 15 novembre au 15 janvier

Quantité : **200m³/ha** par apport en hiver

Fertilisation raisonnée de la façon suivante :

Absence de pâturage pendant la période hivernale

Aucun autre apport minéral ou organique de l'automne à la fin d'hiver

Critères pédo-climatiques :

Interdit dès qu'il pleut

Interdit sur sol gelé, pris en masse

Interdit avec un couvert de plus de 5 cm de neige

Epandre sur sol ressuyé :

Pluie journalière	Temps de ressuyage
< 5mm	0 jour
5 à 10 mm	1 jour
10 à 20 mm	2 jours
> 20 mm	3 jours

Massifs filtrants végétalisés

Sol suffisamment perméable sur une profondeur d'au moins 1 mètre

(idéal : limono-argilo-sableux, limoneux, limono-sableux, limoneux fins)

Sol peu perméable en profondeur, sans remontée de la nappe phréatique

(argileux, limono-argileux fins, limoneux fins, argileux limoneux très fins, limoneux fins, limono-argileux, argilo-sableux)

Exclure les sols sans horizon imperméable en profondeur

Exclure les sols trop superficiels d'une profondeur inférieure à 1 mètre.

Avoir une DGO (Demande Globale en Oxygène) de 15 kg/jour maximum

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 AOÛT 2008
Nantes, le 30 OCT 2008
pour le préfet
le secrétaire général
Michel PAPAUD
Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites
Christine CHARFF

Annexe 2-5 – Règles d'affectation des classes d'aptitude à l'épandage pour une parcelle agricole pour le préfet

La carte d'aptitude à l'épandage fait apparaître 3 classes : Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 AOÛT 2008

Nantes, le
30 OCT 2008
Application Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

- 1 : aptitude à l'épandage faible
- 2 : aptitude à l'épandage moyenne
- 3 : aptitude à l'épandage forte


Michel PAPAUD
le secrétaire général

Christine CHARFF

Les parcelles agricoles présentant plusieurs classes d'aptitude à l'épandage, peuvent être affectées d'une classe unique (1, 2, 3) pour faciliter le travail d'épandage.

Ce classement doit s'effectuer en fonction de la superficie des différentes classes et selon leur type. En effet une parcelle de 5 ha, qui comprend une zone de classe 1 de 3 ha, aura un risque supérieur à une parcelle, de même surface, avec une zone de classe 3 de 3 ha. Les exploitants peuvent toutefois librement choisir de travailler leur parcelle en respectant la carte en annexe 4-1.

Lorsqu'une parcelle contient 2 classes de sensibilité (une favorable et une défavorable) :

Lorsque la classe d'aptitude favorable couvre plus de 70% de la surface totale de la parcelle, alors cette classe favorable est affectée à la totalité de la parcelle.

Lorsque la classe d'aptitude défavorable couvre plus de 30% de la surface totale de la parcelle, alors cette classe défavorable est affectée à la totalité de la parcelle

Lorsqu'une parcelle contient 3 classes de sensibilité, une pondération du risque est affectée comme suit :

Surfaces :	1 ha d'aptitude faible = 1,25 ha d'aptitude moyenne = 1,5 ha d'aptitude forte	
Pondération :	coefficient apt. faible = 1,5	coefficient apt. moyenne = 1,25
		coefficient apt. forte = 1

la classe qui présente la surface pondérée la plus importante est affectée à l'ensemble de la parcelle.

Exemple :

si une parcelle de 5 ha comprend :

- une zone d'aptitude forte de 2 ha
- une zone d'aptitude moyenne de 1,7 ha →
- une zone d'aptitude faible de 1,3 ha

le calcul est donc le suivant :

- valeur pondérée apt. forte : $2 \text{ ha} \times 1 = 2$
- valeur pondérée apt. moyenne : $1,7 \text{ ha} \times 1,25 = 2,125$ →
- valeur pondérée apt. faible : $1,3 \text{ ha} \times 1,5 = 1,95$

l'aptitude retenue correspond
à l'aptitude ayant la valeur
pondérée maximum :
ici, aptitude moyenne.

Lorsqu'une parcelle contient 1 classe de sensibilité, l'affectation est directe.

Annexe 2-4 – Carte d'aptitude à l'épandage



Annexe 2-3- Calendrier d'épandage – effluents type III

Périodes d'interdiction d'épandage - déjections de type III

Fertilisants de type III : Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse



Périodes interdites (directive nitrate Loire-Atlantique)

Périodes interdites (périmètres de protection)

Périodes réglementées (directive nitrate Loire Atlantique)

Grandes cultures d'automne

ZONES	juillet	août	sept	oct	nov.	dec.	janv.	fev.	mars	avril	mai	juin
périmètre rapproché R3												
périmètre rapproché R2												



limité à 35 UN/ha

Grandes cultures de printemps

ZONES	juillet	août	sept	oct	nov.	dec.	janv.	fev.	mars	avril	mai	juin
périmètre rapproché R3												
périmètre rapproché R2												

Prairies de plus de 6 mois

ZONES	juillet	août	sept	oct	nov.	dec.	janv.	fev.	mars	avril	mai	juin
périmètre rapproché R3												

Vu pour être annexé à mon arrêté du

19 AOUT 2008

Nantes, le

30 OCT 2008

Pour application,

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christine CHARFF

pour le préfet
le secrétaire général

Signature

Michel PAPAUD

Annexe 2-2- Calendrier d'épandage – effluents type II

Périodes d'interdiction d'épandage - déjections de type II

Fertilisants de type II :

contenant de l'azote organique et à C/N bas (inférieur ou égal à 8), tels que déjections sans litières (ex : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonnées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois) malgré un rapport C/N élevé sont à rattacher au type II.



Périodes interdites (directive nitrates Loire-Atlantique)

Périodes interdites (périmètres de protection)

Périodes réglementées (directive nitrates Loire Atlantique)

Grandes cultures d'automne

ZONES		juillet	août	sept	oct	nov.	dec.	janv.	fev.	mars	avril	mai	juin
périmètre rapproché R3													
périmètre rapproché R2	aptitude forte et moyenne												
	aptitude faible												

Grandes cultures de printemps

ZONES		juillet	août	sept	oct	nov.	dec.	janv.	fev.	mars	avril	mai	juin
périmètre rapproché R3													
périmètre rapproché R2	aptitude forte et moyenne												
	aptitude faible												

Prairies de plus de 6 mois

ZONES		juillet	août	sept	oct	nov.	dec.	janv.	fev.	mars	avril	mai	juin
périmètre rapproché R3													
périmètre rapproché R2													



limité à 75 UN/ha pour les lisiers sous réserve d'un enfouissement sous 24 h ;
soit, à titre indicatif, 15 m3/ha pour un lisier de porc ou de bovin de composition moyenne
5UN/tonne

Rappel déjections avicoles : en PR1, interdiction / PR2 et PR3, limitées à 10 tonnes de fumier par hectare
Pas d'apports de déjections de type II en PR1

Vu pour être annexé à mon arrêté du **19 AOUT 2008**
N° **2008**

Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christine CHARFF

pour le préfet
le secrétaire général

Signé :
Michel PAPAUD

Annexe 2-1 – Calendrier d'épandage – effluents type I

Périodes d'interdiction d'épandage - déjections de type I

Fertilisants de type I : contenant de l'azote organique et à C/N élevé (supérieur à 8), tels que les déjections avec litière, ex : fumier - Le compost est à classer dans ce type



Périodes interdites (directive nitrate Loire-Atlantique)

Périodes interdites (périmètres de protection)

Périodes réglementées (directive nitrate Loire-Atlantique)

Grandes cultures d'automne

ZONES	juillet	août	sept	oct	nov.	dec.	janv.	fev.	mars	avril	mai	juin
périmètre rapproché R3												
périmètre rapproché R2												



limité à 100 UN/ha sur la période réglementée soit 20 T de fumier/ha

dérogation aux interdictions départementales possible 8 jours avant implantation d'un colza ou d'une prairie du 15 au 31/08

Grandes cultures de printemps

ZONES	juillet	août	sept	oct	nov.	dec.	janv.	fev.	mars	avril	mai	juin
périmètre rapproché R3												
périmètre rapproché R2												

Prairies de plus de 6 mois

ZONES	juillet	août	sept	oct	nov.	dec.	janv.	fev.	mars	avril	mai	juin
périmètre rapproché R3												
périmètre rapproché R2												
périmètre rapproché R1												

Rappel déjections avicoles : en PR1, interdiction / PR2 et PR3, limitées à 10 tonnes de fumier ou 15 m3 de lisier par hectare

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 AOÛT 2008

pour le préfet
le secrétaire général

30 OCT 2008

Michel PAPAUD

Pour annulation,

Pour la Préfet,
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
des Sites

Christine CHARFF

5 Occupation des sols – Protection de l'ouvrage

Une surface de l'ordre de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution.

Cette surface sera entretenue et les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux.

6 Précautions pendant l'exploitation

La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Le propriétaire (ou l'exploitant) veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité et tiendra compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments...).

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera obligatoirement installé à l'aval immédiat de son compteur d'eau.

Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques).

L'ouvrage sera muni d'un compteur volumétrique totalisateur dont le relevé mensuel des indications sera porté sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

7 Eau destinée à la consommation humaine

Si l'eau est destinée à la consommation humaine, son utilisation devra être autorisée par arrêté du Préfet pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application des dispositions du code de la santé publique.

Dans le cas particulier de l'usage exclusif d'une famille, son utilisation sera soumise à déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

8 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon provisoire ou définitif du forage sera immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ou de l'inspection des installations classées.

8.1 Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

8.2 Abandon définitif

Dans ce cas, le forage sera comblé de graviers ou de sable propres au droit des parties aquifères. La partie sommitale de l'ouvrage sera cimentée sur une hauteur minimale de 5 m, hauteur à adapter pour éviter tout risque de colmatage des horizons aquifères. Dans le cas d'un forage équipé, le regard de la tête de forage pourra être laissé en place, il sera alors comblé par un matériau inerte. Dans le cas d'un forage non équipé, les 50 derniers centimètres seront comblés par de la terre végétale.

Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christine CHARFF

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 AOUT 2008
Nantes, le 30 OCT 2008

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD
Michel PAPAUD